



Séance du 19 novembre 2021

2021-11-06

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-vingt et un, le dix-neuf du mois de novembre à 19 heures, le Conseil municipal de THELUS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur MILLEVILLE Bernard, Maire, suite à une convocation en date du 15 novembre 2021

Etaient présents : MM. MILLEVILLE Bernard, DEMARCQ Jean-Paul, LEFEBVRE Hervé, WIECZOREK Nadine, DELIGNE Jean-François, DUPAYAGE Sabrina, DUPONT M. Béatrice, KOWALCZYK Sylviane, MAILLY Hervé, PETIT Isabelle, LEGRAND Sébastien,

Etaient absents : Mme GYSELINCK Anne procuration à B. MILLEVILLE
M. Noam LEOPOLD procuration à H. LEFEBVRE
Mme Sévérine DEVRED excusée
M. PONCHANT Jean-Luc excusé

Secrétaire de séance : M. MAILLY Hervé

Objet : Avis sur le Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLI) présenté par la Communauté Urbaine d'Arras

La séance ouverte,

Le 26 juin 2014, la Communauté Urbaine d'Arras a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RPLI) sur son ancien périmètre de 39 communes. Le 30 mars 2017, elle a élargi le périmètre du RPLI aux 46 communes et arrêté les modalités de collaboration avec l'ensemble des communes membres.

Conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du règlement locale de publicité intercommunal s'est tenu au sein du conseil municipal le 24 septembre 2018, avant celui organisé au sein du conseil communautaire le 4 avril 2019.

Par la suite, le conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras a arrêté le projet de RPLI par délibération en date du 30 septembre 2021.

Comme le prévoient les articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme-auquel renvoie l'article L581-14-1 du code de l'environnement- le projet arrêté de RPLI a été soumis pour avis aux communes membres de la Communauté Urbaine par un courrier daté du 5 octobre 2021 afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPI.

Il appartient désormais au conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RPLI de la Communauté Urbaine d'Arras.

Considérant que les objectifs du règlement local de publicité intercommunal sont :

- Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- Protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales
- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par la délibération du 30 mars 2017 :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.
- Le RPLI permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du périmètre du site patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019.
- Le RPLI remplacera le RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et devenant caduc au 13 juillet 2022 s'il n'est pas mis en conformité avec la loi « Grenelle ».

Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'environnement et notamment ses articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants,
- Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et R153-5,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine,
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un RPLI et fixant les modalités de concertation et de collaboration,
- La délibération du conseil municipal du 24 septembre 2018 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RPLI,
- La délibération du 4 avril 2019 prenant acte du débat organisé par le conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras sur les orientations générales du RPLI
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras arrêtant le projet de RPLI et tirant le bilan de la concertation,
- Le projet de RLPI arrêté par le conseil communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement

Considérant que le projet arrêté de RPLI de la Communauté Urbaine d'Arras répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du projet de RLPI arrêté qui lui a été soumis par le conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPI arrêté ;
- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Un affichage pendant un mois en mairie

Une publication au recueil des actes administratifs de la commune

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
B. MILLEVILLE

